

Département de la Savoie
Commune de Montgirod Centron

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

S O M M A I R E

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES	5
CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES.....	8
CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES	10
CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	11
CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	12
CHAPITRE VII PENALITES ET RECOURS	12
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION	13

Source : CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE - Direction de l'Environnement et du paysage - SATESE de la SAVOIE d'après la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 mars 1986.

Rédaction 02/2015 : Bureau d'études *Alp'Epur* – 463 route du Lac 73470 Novalaise 04.79.25.34.50

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Objet du règlement	4
Article 2 - Autres prescriptions	4
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement	4
Article 4 - Définition du branchement (cf dessin en annexe N°1)	4
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement	4
Article 6 - Déversements interdits	5
CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES	5
Article 7 - Définition des eaux usées domestiques	5
Article 8 - Obligation de raccordement	5
Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire.....	6
Article 10 - Modalités ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES de réalisation des branchements.....	6
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	6
Article 12 - Régime des extensions	6
Article 13 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public .	7
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	7
Article 15 - Redevance d'assainissement	7
Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	7
CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES.....	8
Article 17 - Définition des eaux industrielles	8
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des aux industrielles.....	8
Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	8
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	9
Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	9
Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	9
Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	10
Article 23 bis - Participations financières spéciales	10
Article 24 - Contravention.....	10
CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES	10
Article 25 - Définition des eaux pluviales	10
Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales	10
Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	10

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	11
Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	11
Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	11
Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	11
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	11
Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	11
Article 33 - Pose de siphons	11
Article 34 - Toilettes.....	11
Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées	11
Article 36 - Broyeurs d'éviers.....	12
Article 37 - Descente des gouttières	12
Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif.....	12
Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	12
Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures.....	12
CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	12
Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés	12
Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public	12
Article 43 - Contrôle des réseaux privés.....	12
CHAPITRE VII PENALITES ET RECOURS	12
Article 44 - Infractions et poursuites	12
Article 45 - Voies de recours des usagers.....	12
Article 46 - Mesures de sauvegarde.....	13
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION	13
Article 47 - Date d'application.....	13
Article 48 - Modification du règlement	13
Article 49 - Clauses d'exécution	13

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas d'obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le type d'assainissement (collectif ou non collectif) en application de l'arrêté du 22 juin 2007 et sur la nature du système desservant sa propriété dans le cadre d'un assainissement collectif.

3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sont obligatoirement déversées dans le réseau eaux usées : les eaux usées domestiques des immeubles raccordables, telles que définies à l'article 7 du présent règlement

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées : les eaux industrielles définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 25 du présent règlement

certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

A l'occasion du doublement du collecteur, l'utilisateur autorisé à se brancher sur ce nouveau type de réseau devra procéder à la séparation des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de sa construction y compris pour la canalisation entre la construction et le point de branchement au réseau public, en limite du domaine public, dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du nouveau réseau. Un contrôle de conformité sera réalisé par la collectivité à l'issue de ces travaux.

3.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif est soumis aux règles fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, le constructeur est tenu de procéder à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT (CF DESSIN EN ANNEXE N°1)

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public du type culotte de branchement pour les branchements neufs;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ;
- en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur principal, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci du type clapet anti-retour ou similaire.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ; l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères (même broyées) ;
- les huiles minérales usagées et les produits inflammables ; les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs (acides - bases - solvants) ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les eaux de trop-plein et de vidange des bassins de natation, des fontaines, et des réservoirs d'eau potable ;
- les effluents issus d'activités agricoles (élevages, vinification, transformation du lait) et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible :
 - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.
 - d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières,
 - d'interdire le recyclage agricole des boues résiduelles, lorsque cette solution a été choisie par la collectivité.
- et plus généralement les substances mentionnées dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification (test à la fumée par exemple) tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Lorsqu'un système déboureur-déshuileur ou un bac dégraisseur a été mis en place à la demande du service d'assainissement, ce système nécessite une vidange régulière : le service d'assainissement pourra exiger des abonnés, la présentation des bordereaux de suivi qui doivent leur être fournis par les entreprises de vidange à l'occasion de chaque intervention.

Si les installations ou rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux grasses et huileuses à caractère alimentaire produites en grande quantité par des établissements ou collectivités qui devront faire l'objet d'une convention spéciale de déversement

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. **Ce délai peut être prolongé exceptionnellement par un arrêté du Maire visé par le Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960 article 2, modifié par l'arrêté interministériel du 28 Février 1986.**

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré **comme raccordable sauf dérogation** accordée par arrêté du **maire visé par le préfet dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960 article 1, modifié par l'arrêté interministériel du 28 Février 1986**, et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, **le propriétaire raccordable pourra être astreint au paiement** de la redevance d'assainissement dès la mise en service de l'égout. Le montant de la redevance sera déterminé par l'assemblée délibérante.

Commentaire [D1]: Immeuble dont le permis de construire a - de 10ans, raccordable mais doté d'une installation autonome réglementaire en bon état de fonctionnement et d'entretien

Commentaire [D2]: Cas où la mise en place d'un assainissement individuel conforme est possible et où le raccordement aurait un coût nettement supérieur à celui d'un assainissement individuel

En outre, au terme **du délai imparti pour le raccordement**, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations (**raccordement et mise hors service de ses installations d'assainissement individuel**), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance **qu'il aurait payée au service public d'assainissement, si son immeuble avait été raccordé au réseau**, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

Commentaire [D3]: cf article L33 CSP

Commentaire [D4]: cf article L35-2 CSP

Commentaire [D5]: Cas où l'immeuble a eu une prolongation de délai

Commentaire [D6]:

Commentaire [D7]:

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élction de domicile sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 - MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Premier cas : Réalisation d'un branchement lors de l'établissement d'un nouveau collecteur

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau unitaire (pluvial) à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains la partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les travaux de construction de branchements, seront exécutés exclusivement sous l'autorité de la collectivité, par l'entreprise désignée à cet effet.

Deuxième cas : Réalisation d'un branchement alors que le collecteur est existant

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la collectivité.

Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité. Dans **tous les cas**, la collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, **diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10p. 100 pour frais généraux**, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie publique du branchement est :

La partie comprise entre le réseau collectif et la boîte de branchement, positionnée en limite de la propriété privée à raccorder, elle peut se situer soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé, lorsque le réseau collectif passe en domaine privé et fait l'objet d'une servitude de passage.

Après acceptation du dossier fourni par le pétitionnaire, et signature par celui-ci de l'engagement à verser le montant de sa participation, le branchement sera réalisé à la diligence de la collectivité et en principe, à la date demandée par le pétitionnaire, un délai minimum de trois semaines étant toutefois nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires d'autorisation de voirie. Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Une fois les travaux de raccordement terminés, mais avant remblaiement des tranchées, les propriétaires doivent aviser le service d'assainissement en vue d'obtenir un certificat de conformité.

Le service d'assainissement vérifiera la conformité des branchements.

La délivrance de ce certificat, sera soumise en cas de doute à la réalisation d'une inspection télévisée, du branchement.

Cette inspection est à la charge du pétitionnaire, **si le branchement n'est pas conforme.**

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme non raccordé et la majoration de la redevance ainsi que les sanctions prévues seront appliquées.

ARTICLE 12 - REGIME DES EXTENSIONS

Habitations futures :

Lorsque la desserte d'une nouvelle construction nécessite une extension ou **UN RENFORCEMENT DE RESEAU PUBLIC**, **L'ARTICLE L 332-6-1 DU CODE DE L'URBANISME** permet de mettre à la charge du constructeur une participation au

coût des travaux ; si les travaux sont susceptibles de desservir d'autre usagers, seule une fraction de leur coût, proportionnelle aux besoins de la construction peut être demandée.

Cette participation doit être précisée dans le permis de construire ou dans la demande de raccordement au réseau si elle est antérieure à la demande de permis de construire (Art L332-28 Code de l'Urbanisme).

Conformément à l'article L332-29 du Code de l'Urbanisme, ces participations sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en Mairie.

Cette participation n'est pas cumulable avec la participation prévue à l'article 16.

Habitations existantes :

L'extension ou le renforcement nécessaire au raccordement d'une habitation existante pourra également être subordonné à une participation financière qui sera fixée par accord entre le demandeur et la collectivité.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public ou privé d'un tiers sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation **de la partie publique** du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé. Elle peut comporter un terme fixe et un terme proportionnel à la consommation (tarif binôme).

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable, doit en avertir le service assainissement **et doit munir son installation d'un comptage d'eau privée en sus du comptage d'eau en provenance du réseau public tant qu'il n'existe pas de compteur spécifique, il est facturé à l'usager le montant forfaitaire prévu par une délibération de la collectivité .**

Les usagers spéciaux paient au service d'assainissement des redevances d'assainissement conformément **aux articles R 372-11 à R372-13 du Code des Communes**. Ces redevances sont assises sur les volumes d'eau définis ci-après :

- Pour l'usager qui est exploitant agricole, les volumes forfaitaires annuels appliqués sont les suivants :

• m3 d'eau par personne vivant à l'exploitation,	(22 à 55m3/an /personne)
• m3 d'eau par touriste accueilli sur l'exploitation,	(1,8 à 6 m3/mois de présence/ touriste)
• m3 d'eau par U.G.B.	1,2 à 2,5 m3/mois de présence /UGB. 1 UGB = 1 bovin ou un cheval adulte, 2 bovins ou 2 chevaux de 6 mois à 2ans, 5 porcs séjournant 8h sur l'exploitation, 7 ovins ou caprins)

- - en cas de rejet non domestique : la redevance assainissement est assise sur une évaluation spécifique dont les critères sont définis par l'assemblée délibérante, tenant compte notamment de l'importance, de la nature, des caractéristiques du déversement et le cas échéant de la quantité d'eau prélevée.
- - en cas de rejet seulement domestique : le tarif général s'applique.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1, sont astreints par la commune,

pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal détermine les modalités de calcul de cette participation.

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont considérées comme industrielles, toutes les eaux autres que les eaux pluviales, les eaux ménagères et les eaux vannes. Les eaux grasses et huileuses définies à l'article 7 sont assimilées à des eaux industrielles ainsi que les rejets des garages automobiles, stations-services et aires de lavage de véhicules.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Cette convention ne dispense pas le propriétaire ou le gérant de l'établissement, de l'obligation légale de se doter d'un dispositif de traitement des effluents adapté à l'importance et à la nature de l'activité.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées domestiques.

En particulier, il est formellement interdit de déverser en égout public toute substance, solide, liquide ou gazeuse inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux d'égouts, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la bonne conservation des égouts et des canalisations et la stabilité des maçonneries de ces ouvrages ou de créer des dépôts pouvant provoquer l'obstruction des canalisations.

L'effluent industriel devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- 1) L'effluent sera neutralisé à un PH compris entre 5,5 et 8,5.
- 2) L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30 °C.
- 3) Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés, de solvants organiques chlorés ou non.
- 4) L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- 5) L'effluent ne doit contenir ou véhiculer qu'une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, donc facilement biodégradable. Le caractère de biodégradabilité est caractérisé par un rapport DCO / DBO5 < 3
- 6) L'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique.
- 7) L'effluent ne devra pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 66.450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.
- 8) L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu récepteur.
- 9) Les déversements industriels sont soumis à la redevance assainissement conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, arrêté par le service d'assainissement, en fonction des caractéristiques de l'établissement, et des eaux usées rejetées par celui-ci, durant un cycle complet de fabrication.

Les éléments suivants devront être fournis :

- 1) Un plan signé et daté, en double exemplaire, mentionnant l'emplacement de l'établissement par rapport aux égouts publics, le tracé de la ou des canalisations d'eaux industrielles et la position du ou des regards prévus sur la voie publique ;
- 2) Un plan signé et daté, en double exemplaire, donnant l'emplacement des ouvrages de traitement, les coupes des canalisations et des regards de branchement avec indication des pentes, diamètres intérieurs et toutes dimensions utiles ;
- 3) Une note indiquant la nature et l'origine des eaux industrielles à évacuer, leurs caractéristiques physiques et chimiques, et l'indication des moyens envisagés pour leur épuration éventuelle avant déversement à l'égout public.

L'utilisation d'un branchement existant pour une nouvelle installation est soumise aux mêmes obligations.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les liquides à évacuer, à l'exclusion des eaux de refroidissement seront dirigés, de la façade de l'immeuble vers le collecteur, au moyen d'un branchement particulier construit aux frais exclusifs du permissionnaire et totalement indépendant des branchements pour eaux pluviales ou domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Sur le parcours du branchement particulier prévu à l'article 20, il devra être établi au point où ce branchement pénétrera sur la voie publique, de préférence, sur le domaine public, un regard dont les caractéristiques seront définies dans la convention spéciale. Ce regard sera exclusivement destiné à permettre le contrôle par les agents de la collectivité.

Le regard devra être facilement accessible et conditionné de façon à pouvoir être curé chaque fois que cela sera nécessaire.

Dans le cas où ce regard se trouve à l'intérieur de l'établissement, il doit être en permanence libre d'accès aux agents de collectivité chargé d'effectuer les contrôles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être visitées selon la fréquence prévue dans la convention de déversement, et toujours entretenue en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement devra être en mesure de justifier du traitement des ses déchets en fournissant, d'une manière systématique au service d'assainissement de la collectivité, les copies des factures, des bordereaux de suivi de **tous** les déchets liés à son activité.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations ; la réparation des dommages qui pourraient être causés par négligence, aux ouvrages publics, y compris le collecteur du fait de déversement des eaux industrielles, sera à la charge exclusive de l'établissement industriel responsable.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, à la participation au frais de raccordement au réseau public et toute autre taxe pouvant être créée ultérieurement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 23 bis ci-après.

La redevance d'assainissement est fixée par l'Assemblée délibérante assise :

- - soit sur une évaluation spécifique dont les critères sont définis par l'Assemblée Délibérante, tenant compte notamment de l'importance, de la nature, des caractéristiques du déversement et le cas échéant de la quantité d'eau prélevée (caractéristiques du rejet très éloignées d'un rejet domestique)
- - soit selon les mêmes modalités qu'un usager domestique, la partie variable étant corrigée par des coefficients de correction (degré de pollution, nature du déversement, impact réel sur le service) définis par l'Assemblée Délibérante (caractéristiques du rejet comparables à un rejet domestique) .

ARTICLE 23 BIS - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation; l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ARTICLE 24 - CONTRAVENTION

En cas de contravention au présent règlement, **et après mise en demeure**, l'autorisation prévue par l'article 18 sera retirée et la communication avec le réseau sera aussitôt supprimée aux frais du permissionnaire, sans préjudice de tous recours de droit.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop- pleins et vidanges de fontaine et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur, etc...) Les eaux de piscines doivent être dépourvues de désinfectant avant leur rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera accueilli dans les collecteurs d'eaux pluviales après que soient mises en oeuvre sur les parcelles privées, toutes les solutions susceptibles de limiter ou d'étaler les apports pluviaux en tenant compte des contraintes de protection des aquifères exploités. Le service d'assainissement déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public, selon les capacités d'évacuation aval et les contraintes sanitaires et géologiques.

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 (sauf 12) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 27.1 - Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs et déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de traitement autonome des eaux usées seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendu inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées, des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir dans le regard, dit "regard de branchement" pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 39 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, les propriétaires doivent y remédier à ses frais.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Le contrôle du service d'assainissement nécessitera au préalable, la remise par l'aménageur des plans de récolement de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et les résultats des tests étanchéité et des inspections télévisées.

ARTICLE 43 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci devra être exécutée avant raccordement sur le réseau public.

CHAPITRE VII PENALITES ET RECOURS

ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire (assainissement collectif) ou au président de la collectivité (assainissement non collectif), responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision du rejet.

ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation de eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit le recyclage agricole des boues produites, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 48 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 49 - CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Montgirod dans sa séance du

Le Maire,